

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-085

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-051 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Rénovation de la toiture du CCAS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que suite à mise en concurrence, la commune a fait procéder à la rénovation de la toiture du bâtiment communal, le CCAS.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-086

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du CCAS présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût de l'opération est de 40 782,17 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est de 20 391,09 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 20 391,09 € HT, soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

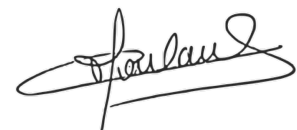
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-087

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-052 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS -V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Travaux de sécurisation du Pont sur la Lène

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant l'état du pont sur la Lène, la commune a dû faire réaliser en urgence des travaux de sécurisation dudit pont.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 12° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-088

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que les travaux de sécurisation du pont sur la présentés par la commune de Servian sont éligibles à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût de l'opération est de 32 735 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est de 16 367,50 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 16 367,50 € HT, soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

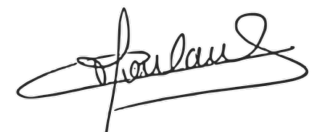
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
21.06.2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 034-213403009-20240618-DL2024_053-DE



CT-2024-089

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-053 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Commission d'indemnisation à l'amiable (CIA) des professionnels - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerrané - Désignation de deux élus représentant la Commune de Servian

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2121-2,

Vu la délibération n°2024-04-2/17 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerrané en date du 8 avril 2024, relative à la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des dommages des travaux publics,

Considérant que le règlement de fonctionnement de la CIA prévoit que les Communes de l'Agglomération Béziers Méditerrané doivent procéder à la nomination au sein de leur Conseil Municipal, de deux représentants.

Considérant que ces deux représentants pourront être amenés à représenter la Commune de Servian au sein de cette commission lorsque l'opération de travaux est réalisée sur le territoire de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Désigne comme représentants de la Commune de Servian au sein de la CIA : M. Christophe THOMAS, Maire et M. Claude VISTE, Conseiller Municipal.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

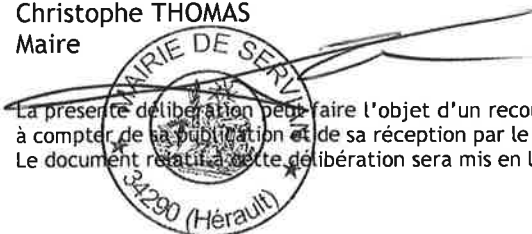
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 034-213403009-20240621-DL2024_054-DE



CT-2024-090

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-054 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL
Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE
Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE
Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune de Servian / Académie de Montpellier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Académie de Montpellier permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) qui regroupe, dans un espace sécurisé, divers services pédagogiques numériques et des ressources numériques de qualité. Cet espace de travail numérique intègre également des modules de communication à destination des parents pour l'école et pour la commune.

Considérant le souhait de la Commune de Servian d'adhérer à la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune de Servian / Académie de Montpellier pour l'année scolaire 2024-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) entre la commune de Servian et l'Académie de Montpellier.

Article 2 : La participation de la commune s'élève à 45 € TTC par école et par an.

Article 3 : La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1^{er} septembre 2025.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

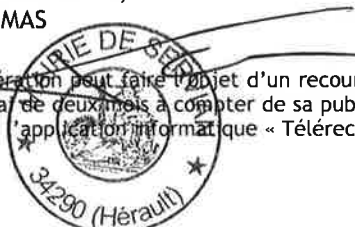
Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance





RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 6 mai 2024

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2024-2025

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE DE SERVIAN
SIRET : 21340300900011
Adresse : PLACE DU MARCHE, 34290 SERVIAN
Représenté(e) par : Christophe THOMAS
En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2024-2025 :

La collectivité a inscrit 2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 45€ soit 90€ .

- Liste des écoles :

SERVIAN - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN - 0340751G, SERVIAN - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY - 0340750F

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2025

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 18/06/2024

COMMUNE DE SERVIAN :

Représenté(e) par : Christophe THOMAS
MAIRE



Sophie BEJEAN
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 21.06.2024

CT-2024-091

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2024

n° 2024-055 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL

Mandats : C. VISTE à C. BASTIER - F. PIBAROT à M. WULLAERT - B. GRYNFELTT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - E. TOURRETTE à V. FRYDER-AMÉE

Absents excusés : A. HERNANDEZ - C. BOUCHE

Rapporteur : V. FRYDER - AMÉE

Objet : Aide au permis de conduire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la prise d'autonomie et l'insertion professionnelle, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière première cause de mortalité chez les jeunes de moins de 25 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve les modalités de la convention d'engagement « Job d'été = Permis payé ».

Article 2 : Approuve les modalités techniques et financières d'attribution d'une aide au permis de conduire automobile par le versement direct à l'auto-école « Time Conduite » de la Ville de Servian, dispensatrice de la formation.

Article 3 : Fixe le montant de la formation dispensée par l'auto-école, plafonné à 1 200 € TTC et incluant les prestations suivantes : forfait code (y compris un passage à l'examen du code), 20 heures de conduite et un passage à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Article 4 : Approuve la convention à passer avec l'auto-école « Time Conduite » dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de l'aide « Job d'été = Permis payé ».

Article 5 : Autorise M. le Maire à signer toutes conventions et tous documents relatifs à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 034-213403009-20240621-DL2024_055-DE



Notifiée le :
21.06.2024

CT-2024-092

Article 6 : Que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, fonction 020 « Administration générale de la collectivité », chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « contrats de prestation de service ».

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Convention d'engagement entre la Ville de Servian et le bénéficiaire de l'aide au permis « **JOB D'ÉTÉ = PERMIS PAYÉ** »

Entre :

M., Mlle (Nom)
..... (Prénom)
Né(e) le

Demeurant (Adresse)
à SERVIAN 34290

Et

La Ville de SERVIAN, représentée par **Monsieur le Maire, Christophe THOMAS**, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2024.

Préambule

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la prise d'autonomie et l'insertion professionnelle,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant l'avis favorable du jury,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention, d'attribuer une « Aide » au permis de conduire automobile, à M., Mlle conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'aide financière attribuée constitue une étape primordiale dans l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire.

Ils (elles) considèrent que cet engagement réciproque repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser des heures de bénévolat dans les structures de la commune et à suivre assidûment une formation de permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte ;
- Celle de la Ville qui octroie cette aide financière et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils (elles) s'engagent dans le cadre de la présente convention à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2024, la Commune accorde au bénéficiaire le financement (d'un montant de 1 200€ TTC pour 2024) du Permis de conduire B, intégrant les prestations suivantes : forfait code (y compris 1 passage à l'épreuve du code), 20h de conduite, 1 passage à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, M., Mlle, s'engage à :

- Réaliser 112h de bénévolat dans les structures de la Commune. Soit 4 journées de 7h par semaine durant le mois de juillet. Ce, sans aucune absence injustifiée et devra récupérer ses heures en cas.
- S'inscrire à l'auto-école « TIME CONDUITE » à SERVIAN et ne commencer sa formation qu'après son dernier jour de bénévolat.
- Prendre en charge tous frais supplémentaires liés à des prestations non comprises dans le devis initial (heures de conduite supplémentaires, 2^{ème} passage examens, etc.).
- Fournir à la Mairie les attestations écrites de sa réussite au code de la route ainsi que son obtention du permis de conduire.

Article 3 : Les engagements de la Ville

La Ville s'engage à verser directement à l'auto-école « TIME CONDUITE » le montant accordé pour l'obtention du permis B, sous condition de la réalisation de la totalité de l'action bénévole du bénéficiaire.

La Mairie est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire par l'intermédiaire du coordinateur social du CCAS. Les services assurent le suivi de la réalisation de l'action bénévole.

Article 4 : Les dispositions spécifiques

En cas de non-exécution d'une des conditions énoncées dans les articles 2 et 3, il est convenu que le financement du permis de conduire et la charte seront annulés de plein droit.

M., Mlle ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville le remboursement de sa contribution définie à l'article 2.

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires à SERVIAN, le

Le Maire,

Christophe THOMAS

Le bénéficiaire

Le représentant légal si
bénéficiaire mineur

Aide au permis de conduire **« JOB D'ÉTÉ = PERMIS PAYÉ »**

Convention de partenariat avec l'auto-école Time Conduite

Entre :

La **Ville de SERVIAN**, représentée par **Monsieur le Maire, Christophe THOMAS**, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2024.

Ci-après dénommée « Ville de Servian » d'une part,

Et

L'Auto-école Time Conduite

Représentée par M., Mlle (Nom)
..... (Prénom)

Dont le siège se situe au 32 Grand'Rue – 34290 SERVIAN

Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la prise d'autonomie et l'insertion professionnelle,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention établie dans le cadre de l'opération « Job d'été = Permis payé », d'attribuer une « Aide » au permis de conduire automobile, à deux jeunes résidents de la Ville de Servian, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire Time Conduite

Représenté par M(me) Déclare adhérer à l'opération « Job d'été = Permis payé » mise en place par la Ville de Servian.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation de deux bénéficiaires de « Job d'été = Permis payé » pour l'obtention du permis de conduire.

Cette formation intègre les prestations suivantes pour chacun des candidats (conformément au devis n°240115002, joint à la présente convention de partenariat) :

- Leçon de Conduite B Manuelle
- Accompagnement pratique B Manuelle
- Kit pédagogique
- Frais administratifs
- Forfait code (12 mois)

Pour un montant total de 2 000 € HT (2 400,00 € TTC). Soit 1 200,00 € TTC pour chaque permis.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de l'aide au permis « Job d'été = Permis payé » définies par la délibération n°..... du Conseil Municipal du 18 juin 2024.

Article 3 : Les engagements de la Ville

La Ville proposera aux deux bénéficiaires de l'aide au permis la liste des prestations ci-dessus référencées dont le prestataire a la charge.

La Ville s'engage à verser directement au prestataire l'aide au permis accordée aux deux bénéficiaires.

La Ville et le CCAS bénéficieront de tous les renseignements pertinents concernant les bénéficiaires de ladite aide aux permis, afin de pouvoir contrôler l'assiduité des bénéficiaires, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire.

Article 4 : Les dispositions spécifiques

Les deux bénéficiaires ne pourront prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de son aide au permis.

En cas de non présentation du ou des bénéficiaires de l'aide au permis, il est convenu que les termes financiers de la présente convention seront revus.

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires à SERVIAN, le

Le Maire,

Christophe THOMAS

Le prestataire de Time Conduite